

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté du n° 2012199-0001

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Projet de création d'une aire de stationnement sur le secteur de Mouret (commune de Leucate)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, article R.421-22 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*01 relatif à la réalisation de la création d'une aire de stationnement sur le secteur de Mouret, commune de Leucate reçu le 12/06/2012 et considéré complète le 12/06/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120111, modifié par l'arrêté N°120151, en date du 4 juin 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/07/12 ;

Considérant que le projet consiste en une aire de stationnement de 47 places ni cimentée, ni bitumée, d'une superficie totale de 1900m<sup>2</sup> dont 1200m<sup>2</sup> pour l'aire d'accueil, avec piste d'accès à la plage et pose de ganivelles tout autour de la piste et de l'aire de stationnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R.146-2 du code de l'urbanisme » ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif de maîtrise de la fréquentation automobile et de prévention de la dégradation des espaces remarquables du littoral par la résorption du stationnement sauvage et la canalisation de la fréquentation piétonne diffuse ;

Considérant que le projet complète un programme de gestion de la fréquentation lancé par la commune en 2008, comprenant également des actions de mise en défens de l'espace dunaire et des panneaux d'information et de sensibilisation du public ;

Considérant que le projet, situé en zone Natura 2000 (« complexe lagunaire de Salses-Leucate » désigné au titre des Directives Habitats et Oiseaux) et en Zone d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1 (Lido de Mouret) et 2 (complexe lagunaire de Salses-Leucate), sera réalisé sur une ancienne vigne d'un intérêt faible et en retrait de 90 m du cordon dunaire ;

Considérant que les inventaires réalisés sur l'aire du projet n'ont révélé la présence d'aucune espèce protégée ni aucune espèce inscrite au Formulaire Standard de Données Natura 2000 ;

Considérant l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 présentée ;

Considérant que le projet, qui contribuera à préserver les espaces remarquables et permettra la protection et la restauration d'une zone humide proche, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ni de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 (Document d'objectifs (DOCOB) arrêté le 21/07/2011) ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une aire de stationnement sur le secteur de Mouret, commune de Leucate n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 17 JUIL. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

  
Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

**Francis CHARPENTIER**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

